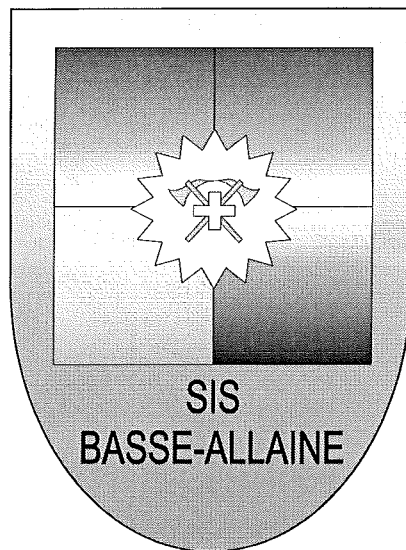




**REGLEMENT CONCERNANT LE
SERVICE REGIONAL DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE ET DE SECOURS
BASSE-ALLAINE**

Table des matières

	<u>Article</u>	<u>Page</u>
Bases légales		3
Chapitre premier : rapports entre les communes, organisation du SIS		
But	1	4
Forme juridique	2	4
Terminologie	3	4
Organisation	4	4
Communes :		
a) compétences	5	4
b) décisions	6	4
Autorité de surveillance du SIS :		
a) composition	7	4
b) compétences	8	5
Commission du SIS		
a) composition	9	5
b) compétences	10	5
Etat-major du SIS :		
a) composition	11	6
b) compétences	12	6
Commission de vérification des comptes	13	6
Délibérations et votations	14	7
Répartition des frais du SIS	15	7
Propriété du matériel et des locaux	16	7
Localisation du matériel	17	7
Chapitre II : fonctionnement du SIS		
Taxe d'exemption :		
a) réduction	18	7
b) assujettissement en cas de changement de domicile	19	8
Solde et indemnité	20	8
Intervention du SIS	21	8
Intervention du centre de renfort	22	8
Assistance entre SIS	23	8
Tâches du chef d'intervention	24	8
Etat du matériel	25	9
Rapport	26	9
Formation	27	9
Exercices	28	9
Participation aux exercices et aux cours de formation	29	9
Chapitre III : dispositions finales		
Infractions	30	9
Entrée en vigueur et abrogation	31	10

Bases légales

- Loi sur les communes, articles 121 et 122, alinéa 1 (RSJU 190.11);
- Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1);
- Ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11);
- Ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121);
- Ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22).

CHAPITRE PREMIER : rapports entre les communes, organisation du SIS

But	Article premier ¹ Le présent règlement a pour but de créer un Service régional de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : SIS) pour les communes de Boncourt, Buix, Courchavon, Courtemaîche et Montignez et d'en réglementer l'organisation. ² Ce Service porte le nom de SIS Basse-Allaine.
Forme juridique	Art. 2 Le SIS régional Basse-Allaine est constitué sous forme de rapport contractuel de droit public au sens de l'article 122 , alinéa 1, de la loi sur les communes.
Terminologie	Art. 3 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Organisation	Art. 4 ¹ Les organes du SIS sont : a) les communes parties au rapport contractuel de droit public ; b) l'autorité de surveillance du SIS ; c) la commission du SIS ; d) l'état-major du SIS ; e) l'organe de vérification des comptes.
Communes : a) compétences	Art. 5 Les communes sont compétentes pour : a) modifier ou abroger le présent règlement ; b) statuer sur l'adhésion d'une commune ; c) voter dans le cadre du budget leur quote-part aux charges annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS et le centre de renfort ; d) adopter la convention et fixer les conditions réglant la sortie d'une commune ; e) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption ; f) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS ; g) avancer les fonds nécessaires au fonctionnement du SIS dans l'attente de la perception des taxes annuelles.
b) décisions	Art. 6 ¹ Pour les décisions qui relèvent de la compétence des communes, celles-ci se déterminent dans un délai de 3 mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS. ² Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité des communes membres.
Autorité de surveillance du SIS a) composition	Art. 7 ¹ Il est créé une autorité de surveillance du SIS composée de deux membres du conseil communal de chaque commune.

² L'autorité de surveillance du SIS se constitue elle-même.

³ La réglementation de chaque commune est applicable à la détermination de la durée du mandat des membres ainsi que de son renouvellement.

b) compétences

Art. 8

L'autorité de surveillance du SIS est compétente pour :

- a) exercer la surveillance du SIS ;
- b) nommer, sur proposition de la commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, le commandant du SIS ainsi qu'un ou plusieurs remplaçants ;
- c) nommer, sur proposition de la commission du SIS, le fourrier, le responsable des préposés au matériel et les autres membres de l'état-major ;
- d) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption ;
- e) déléguer trois de ses membres à la commission du SIS ;
- f) arrêter les propositions budgétaires à l'intention des communes ;
- g) gérer les produits des taxes d'exemption et autres revenus ;
- h) répartir entre les communes les frais de fonctionnement et d'investissement du SIS conformément à l'article 15, alinéa 2 ;
- i) approuver les comptes ;
- j) fixer les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires ;
- k) faire tenir la comptabilité du SIS par le fourrier ;
- l) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration ;
- m) présenter toute proposition à l'intention des communes.

Commission du SIS

a) composition

Art. 9

¹ Il est créé une commission chargée d'assurer la direction du SIS.

² Elle est composée du commandant du SIS, du vice-commandant 1, du fourrier, du préposé au matériel et de 3 représentants de l'autorité de surveillance du SIS.

³ Elle se constitue elle-même.

b) compétences

Art. 10

La commission est compétente pour :

- a) répartir entre les communes membres l'effectif du SIS, sous réserve de l'approbation de l'Assurance immobilière du Jura ;
- b) nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes et notamment un préposé au matériel dans chaque commune, sous réserve de l'article 8, lettre c ;
- c) organiser chaque année une séance d'incorporation ;
- d) décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans un SIS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption ; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel ;
- e) établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention de l'autorité de surveillance du SIS ;
- f) décider les dépenses imprévues du compte administratif jusqu'à concurrence de 5% des dépenses du budget annuel ;
- g) tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS ;
- h) signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS à la commune du nouveau domicile ;
- i) signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS ;

- j) fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS selon l'article 21, alinéa 2 ;
- k) tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré ;
- l) veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS soient assurées auprès de la caisse de secours de la FSSP et en responsabilité civile ;
- m) relever de leur fonction les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption, sous réserve de l'article 8, lettre d ;
- n) exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service, sous réserve de l'article 8, lettre d ;
- o) statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours ;
- p) fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain ;
- q) infliger les amendes prévues par la loi, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Etat-major du SIS**a) composition****Art. 11**

¹ L'état-major du SIS est composé :

- a) du commandant ;
- b) du vice-commandant 1 ;
- c) des vice-commandants 2 ;
- d) du fourrier ;
- e) du préposé au matériel ;
- f) du chef appareil respiratoire individuel ;
- g) du chef véhicule-engins ;
- h) du chef radiocommunication ;
- i) du chef police ;
- j) du chef sanitaire ;
- k) du chef des jeunes sapeurs-pompiers.

² Il est présidé par le commandant.

b) compétences**Art. 12**

L'état-major est compétent pour :

- a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement ;
- b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de biens-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés ;
- c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours ;
- d) édicter les directives internes du SIS ;
- e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'Assurance immobilière du Jura ;
- f) établir les demandes d'exemption de la protection civile pour les membres du SIS ;
- g) établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts, respectivement à l'Assurance immobilière du Jura ;
- h) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.) ;
- i) définir la structure d'alarme du SIS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des alarmes ;
- j) établir la comptabilité et gérer les comptes du SIS.

**Commission de vérification
des comptes****Art. 13**

Les comptes du SIS sont vérifiés annuellement et à tour de rôle par la commission de vérification des comptes d'une des communes membres.

Délibérations et votations

Art. 14

¹ L'autorité de surveillance, la commission du SIS et l'état-major ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité le président départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1^{er} tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.

⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si un des membres présents le demande.

Répartition des frais du SIS

Art. 15

¹ Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers convenue par convention écrite, le remboursement de frais d'intervention, etc.

² L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est réparti annuellement entre les communes par l'autorité de surveillance du SIS sur le principe suivant : la moitié du déficit est répartie par rapport à la capacité économique – selon les derniers chiffres connus – et l'autre moitié est répartie selon la valeur incendie déclarée à l'AIJ de chaque commune membre du SIS.

³ L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins futurs du SIS.

Propriété du matériel et des locaux

Art. 16

¹ Les équipements, le matériel, les moyens d'intervention de chaque commune existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement deviennent la propriété collective des communes membres.

² Les bâtiments existants (hangars des SIS) et les installations fixes (réseaux d'eau) demeurent la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

³ La commission du SIS et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments.

Localisation du matériel

Art. 17

La commission du SIS définit, sous réserve de l'approbation de l'Assurance immobilière du Jura, la localisation des moyens d'intervention et veille à ce que chaque commune dispose au minimum du matériel nécessaire pour une première intervention.

CHAPITRE II : fonctionnement du SIS

Taxe d'exemption

Art. 18

a) réduction

La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé, soit 1/24^{ème} par année de service actif.

b) assujettissement en cas de changement de domicile

Art. 19

En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1^{er} janvier de l'année en cause.

Solde et indemnité

Art. 20

Le SIS verse à ses membres :

- a) une solde minimale de 20 francs pour la participation à chaque exercice et intervention ;
- b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.) ;
- c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.

Intervention du SIS

Art. 21

¹ Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement.

² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise, sur approbation de la commission du SIS. Ces prestations sont facturées.

Intervention du centre de renfort

Art. 22

¹ Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc. le centre de renfort intervient spontanément en appui du SIS.

² Le commandement de l'intervention demeure au SIS.

³ Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au centre de renfort.

Assistance entre SIS

Art. 23

¹ Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.

² Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.

Tâches du chef d'intervention

Art. 24

¹ Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.

² Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.

³ En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que les autorités communales du village concerné ainsi que la police cantonale aient été avisées. La police cantonale informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.

Etat du matériel	Art. 25 Après chaque événement, le chef d'intervention veille, en collaboration avec le préposé au matériel, à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service et à sa place respective aussi rapidement que possible, au maximum dans les 24 heures dès la fin de l'intervention.
Rapport	Art. 26 Après chaque intervention, le chef d'intervention fait rapport sur la formule officielle à la commission du SIS qui est chargée de le transmettre à l'autorité de police locale, à l'Assurance immobilière du Jura ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement qui peut être sollicité à la rédaction du rapport.
Formation	Art. 27 ¹ Toute personne incorporée ayant acceptée une charge est tenue de suivre les cours de formation y relatifs.
Exercices	Art. 28 ¹ Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS. ² Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année, équitablement entre les communes membres du SIS et fixés sur des jours ouvrables.
Participation aux exercices et aux cours de formation	Art. 29 ¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire. ² Sont considérés comme motifs d'excuses : - la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical ; - la maladie grave ou le décès d'un proche (conjoint, partenaire, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère, autre membre de la famille, ami très proche) ; - le service militaire et la protection civile ; - la grossesse et l'allaitement ; - l'exercice d'un mandat politique au niveau communal, paroissial, cantonal ou fédéral. ³ La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières. ⁴ Toute absence non excusée est sanctionnée par une amende. Il est toutefois possible pour l'intéressé, en accord avec l'état-major, d'effectuer un cours de rattrapage selon le programme annuel. ⁵ De plus, quelles que soient leurs causes, les absences excusables ou non doivent être annoncées au commandant avant les exercices.

CHAPITRE III : dispositions finales

Infractions	Art. 30 ¹ Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende jusqu'à 500 francs. ² L'amende est infligée par la commission du SIS, conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.
-------------	---

³ Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut, en lieu et place de l'amende, adresser un avertissement par écrit.

Entrée en vigueur et
abrogation

Art. 31

¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des communes parties et son approbation par le Service des communes.

² Les communes fixent l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

³ Le présent règlement abroge le règlement du service de défense des communes de :

- a) Boncourt du 4 juin 1984 ;
- b) Buis du 5 juillet 1984 ;
- c) Courtemaîche du 17 décembre 1982 ;
- d) Courchavon du 11 mars 1985 ;
- e) Montignez du 13 décembre 1991.

Adopté par l'Assemblée communale de Boncourt le 1^{er} juillet 2003

Le Président :
Cyrille Migy

Le Secrétaire :
Michel Meusy

Adopté par l'Assemblée communale de Buis le 12 juin 2003

Le Président :
Michel Choffat

Le Secrétaire :
Dominique Voirol

Adopté par l'Assemblée communale de Courchavon le 12 juin 2003

Le Président :
Gérard Meyer

La Secrétaire :
Florence Marie

Adopté par l'Assemblée communale de Courtemaîche le 2 juillet 2003

Le Président :
Paul Giroud

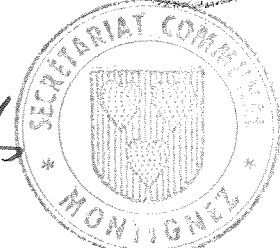
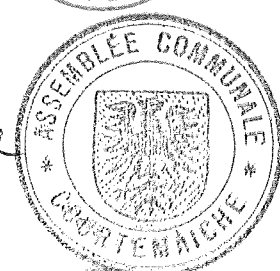
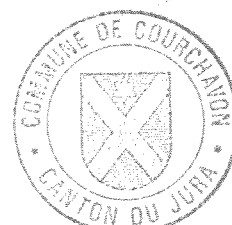
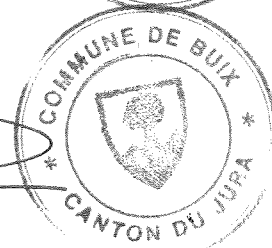
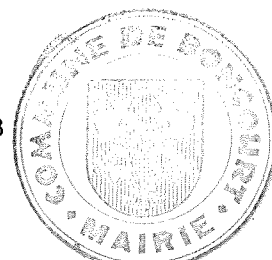
La Secrétaire :
Gisèle Kraehenbuehl

Adopté par l'Assemblée communale de Montignez le 7 juillet 2003

Le Président :
Claude Martin

Le Secrétaire :
Marc-André Gigon

Approuvé par le Service des communes le **17 FEV. 2004**



Certificat de dépôt :

Le (la) Secrétaire communal (e) soussigné (e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, où il a pu être consulté, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Boncourt, le 20 août 2003

Le Secrétaire : Michel Meusy



Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Buix, le 4 septembre 2003

Le Secrétaire : Dominique Voirol



Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courchavon, le 8 juillet 2003

La Secrétaire : Florence Marie



Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courtemaîche, le 20 août 2003

La Secrétaire : Gisèle Kraehenbuehl



Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Montignez, le 30 août 2003

Le Secrétaire : Marc-André Gigon





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 17 février 2004

APPROBATION

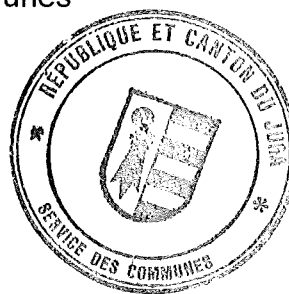
No 1960 Règlement concernant le Service régional de défense contre l'incendie et de secours SIS Basse-Allaine

Le règlement communal susmentionné, adopté par les assemblées communales des communes membres du SIS, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Les Conseils communaux sont priés de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif ;
Assurance immobilière du Jura ;
Inspecteur SP ;
Office de la sécurité et de la protection.